

**Décret n° 2-07-860 du 24 rejev 1430 (17 juillet 2009) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son article 127 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel que modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 90, 92 et 94 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article 90. – La durée du séjour initial ..... public « est d'un an. Deux prolongations, d'une durée de six mois « chacune, peuvent être accordées par l'administration ».

« Article 92. – La durée du séjour initial des marchandises « en entrepôt privé banal est d'un an. Deux prolongations, d'une « durée de six mois chacune, ..... par l'administration ».

« Article 94. – La durée du séjour initial des marchandises « en entrepôt privé particulier est d'un an. Deux prolongations, « d'une durée de six mois chacune, ..... par l'administration. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1430 (17 juillet 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'intérieur n° 287-09 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) édictant des mesures d'urgence destinées à la lutte contre le Charançon rouge du palmier (*rhynchophorus ferrugineus*).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation des plantes ou parties des plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 832-02 du 30 rabii II 1423 (12 juin 2002) ;

Vu l'apparition du Charançon rouge du palmier (*rhynchophorus ferrugineus*) dans la ville de Tanger ;

Considérant l'importance des dégâts de ce ravageur qui pourraient causer des préjudices considérables à la palmeraie nationale ;

Considérant la nécessité d'éradiquer et d'éviter l'extension de ce ravageur dans d'autres régions du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La lutte contre le Charançon rouge du palmier est obligatoire sur tout le territoire national.

ART. 2. – La wilaya de la région de Tanger-Tétouan est déclarée « Zone en quarantaine pour le Charançon rouge ».

A ce titre, il est décidé, en application des articles 25 et 26 du titre quatrième du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux susvisé, ce qui suit :

- la circulation du matériel végétal (plants, arbres, palmes, troncs) de palmacées d'ornement et de dattier à l'extérieur de la wilaya de la région de Tanger-Tétouan est interdite ;
- tout matériel végétal de palmacées (plants, arbres, palmes, troncs) circulant à l'extérieur de ladite wilaya sera saisi et incinéré aux frais du détenteur.

ART. 3. – Tout arbre atteint, sur lequel la présence de larves, d'adultes ou de symptômes causés par le Charançon rouge est confirmée, doit être :

- traité avant toute intervention pour éviter toute éventuelle dissémination du ravageur ;
- couvert par une bâche, abattu et détruit par incinération, de préférence *in-situ*.

Un périmètre de surveillance est mis en place dans un rayon de 1000 m autour de cet arbre.

Les modalités de lutte et de surveillance à mettre en place sont fixées par arrêté gubernatorial.

ART. 4. – Les collectivités locales et les propriétaires ou gérants d'hôtels, de villas, de fermes, faisant valoir, pour leur propre compte ou pour celui d'autrui, des terrains sur lesquels se trouvent des palmiers dattiers ou d'ornement sont tenus de déclarer aux services de la protection des végétaux relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, tout état anormal des palmiers d'ornement et de dattier.

ART. 5. – Au niveau de toutes les wilayas et provinces, il est créé une commission de veille et de lutte contre le Charançon rouge du palmier qui sera placée sous l'autorité du wali ou du gouverneur.

Cette commission est chargée de :

- veiller au niveau de la wilaya ou de la province à l'application des actions prévues dans le plan de surveillance et de lutte, notamment, en mettant en place les moyens matériels et humains nécessaires pour le traitement, l'abattage et l'incinération des palmiers infestés ;
- coordonner et superviser les actions de lutte ;
- assurer le suivi des réalisations et de l'état d'avancement de la lutte.

ART. 6. – Les walis et les gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume, les directeurs provinciaux de l'agriculture et les directeurs des Offices régionaux de mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1430 (30 janvier 2009).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BEMMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5753 du 27 rejab 1430 (20 juillet 2009).

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 1114-09 du 10 jomada I 1430 (5 mai 2009) fixant les tarifs des prestations de service de maîtrise d'ouvrage déléguée rendus par la direction des équipements publics relevant du ministère de l'équipement et des transports.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi de finances pour l'année 2008 promulgué par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-07-1261 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction des équipements publics) notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des équipements publics) au titre des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixés à un pourcentage arrêté en

commun accord avec le maître d'ouvrage et ne dépassant pas deux pourcent (2%), appliqué au montant des travaux toutes taxes comprises du programme à réaliser. Les modalités de versement de cette rémunération sont également fixées, en commun accord, entre les parties.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jomada I 1430 (5 mai 2009).

Le ministre de l'économie  
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement  
et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5753 du 27 rejab 1430 (20 juillet 2009).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1591-09 du 28 jomada I 1430 (24 mai 2009) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.